

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

Objet :
Installation d'une grue
pour le chantier
MAISON DE SANTE
PLURIPROFESSIONNELLE

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.21, L. 2213-1 et L. 2213.2.
- ◆ Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- ◆ Vu le Code de la Route,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ◆ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre 1 1^{ère} à 8^{ème} parties,
- ◆ Vu le décret n° 65-48 du 8 juin 1965 et notamment son article II relatif aux appareils de levage,
- ◆ Vu le décret n° 4761592 du 23 août 1947, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,
- ◆ Vu la demande de la société **CHARVIN Entreprises – 77 Impasse des Marais – 74410 SAINT-JORIOZ (TEL. 04.50.68.55.45), en vue d'installer une grue sur le chantier de construction du « Maison de Santé Pluriprofessionnelle » situé 410, Route de l'Eglise à Saint-Jorioz,**
- ◆ Considérant la nécessité de règlementer l'installation d'une grue surplombant le domaine public pour ce chantier de construction,

ARRÊTE

Article 1 :

Charvin Entreprises est autorisée à implanter une grue **POTAIN MD265** à partir du **17/06/26** pour une période de **19 mois**.

Article 2 :

Les grues seront implantées conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande d'installation des grues. Elles sont autorisées à surplomber le domaine public routier dans la limite du plan fourni par le demandeur.

Article 3 :

Le droit des voisins est réservé, les travaux devront être exécutés conformément à la demande présentée (aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes : canalisations, bâtiments et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers)

Article 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la signalisation lumineuse réglementaire des engins utilisés, de jour comme de nuit.

Article 5 :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle ne se rapporte d'ailleurs qu'aux ouvrages et installations actuellement prévus.

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- ✓ Monsieur l'Adjudant Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Directeur des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Le demandeur,

A Saint-Jorioz
Le 10/06/2026

Arrêté rendu
exécuté par
télétransmission au
Préfet le 12/06/2026

